

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cour des comptes



*Rapport d'audit de la gestion
du Fonds Forestier National
Exercices 2021 à 2024*

Kinshasa, Août 2025

Abréviations et Acronymes

CA	Conseil d'Administration
CADECO	Caisse d'Épargne du Congo
CDF	Franc Congolais
DIRCOO	Direction de la Coordination
DG	Directeur Général
DGA	Directeur Général adjoint
DGCMP	Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics
DRHO	Direction de Reboisement et d'Horticulture
FFN	Fonds Forestier National
Ha	Hectare
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONGD	Organisation Non Gouvernementale pour le Développement
PV	Procès-verbal
USD	Dollar américain

RESUME EXECUTIF

En exécution des ordres de mission n° CAB.PPCC/CC/MBA/097/2024 du 23 Septembre 2024, n° CAB.PPCC/CC/BIJ/136/2025 du 14 janvier 2025 et n° CAB.PPCC/MBA/142/2025 du 12 mars 2025 de son Premier Président, la Cour des comptes a procédé à un contrôle de la gestion du Fonds Forestier National pour les exercices 2021,2022, 2023 et 2024.

Le Fonds Forestier National est un établissement public qui a pour mission d'assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement forestier, et de toute opération de nature à contribuer à la reconstitution du capital forestier.

Le principal objectif du présent contrôle est de s'assurer de la conformité des opérations du FFN aux lois et règlements en vigueur, notamment la Loi n° 011/2002 du 29 Août 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo, le Décret n° 09/24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National ainsi que les Manuels de procédures utilisés.

La responsabilité de la Cour des comptes consiste à contrôler la gestion du FFN et à produire un rapport contenant des observations sur la gestion ainsi qu'à formuler une opinion sur la conformité des opérations aux lois et règlements en vigueur.

Les constatations relevées par la Cour des comptes résultent de la mise en œuvre des procédures et diligences recommandées par les normes internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques, notamment les normes ISSAI édictées par l'INTOSAI (International Organization of Supreme Audit).

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes, à l'issue de l'exploitation des informations recoupées à partir de plusieurs sources ont permis de relever quelques constatations, dont les plus saillantes sont :

- Rabattement injustifié des superficies déboisées ainsi que des recettes y afférentes sans contre vérification ;
- Paiement des opérations fictives ;
- Financement des structures et des projets de reboisement inéligibles ;
- Financement des projets sans études préalables de services techniques ;
- Dépenses effectuées sans pièces justificatives ;
- Passation des marchés publics en violation des dispositions légales et réglementaires ;
- Exécution des Budgets non adoptés par le Conseil d'administration ;
- Absence de suivi, contrôle et évaluation des projets financés ;
- Recouvrement non optimal des recettes sur la taxe de déboisement au regard du potentiel des recettes prévues ;
- Faible taux de financement des opérations de reboisement au regard des recettes réalisées sur la taxe de déboisement.

I. INTRODUCTION

La gestion du FFN est soumise au contrôle de la Cour des comptes conformément aux dispositions des articles 180 de la Constitution telle que modifiée à ce jour et 30 alinéa 1 de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

Son rapport d'audit a pour objet d'informer toutes les parties prenantes des observations constatées lors du contrôle.

Le présent audit porte sur le contrôle de la gestion du Fonds Forestier National allant de 2021 à 2024 et concerne les domaines ci-après :

- Pilotage ;
- Recettes ;
- Dépenses.

L'objectif général de l'audit est de s'assurer de la mobilisation optimale des recettes du Fonds Forestier National et du bon emploi de ses ressources.

Cet objectif est décliné en objectifs spécifiques ci-après :

❖ **Pilotage**

S'assurer que les organes institués au Fonds Forestier National (Conseil d'administration, Direction générale et Collège des Commissaires aux comptes) fonctionnent conformément au Décret n° 09/024 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du FFN et aux textes réglementaires.

❖ **Recettes**

S'assurer que le FFN mobilise ses recettes de manière optimale.

❖ **Dépenses**

S'assurer du bon emploi des ressources générées.

L'équipe de vérification est composée de :

- Monsieur Guy **TSHIPATA MULUMBA**, Magistrat, Président de chambre, Superviseur ;
- Monsieur Franklin **YABWALA NTUNDA**, Magistrat Président de Chambre, Chef de mission ;
- Monsieur Gilbert **TONDUANGU KONGOLO**, Magistrat, Conseiller maître, membre ;
- Monsieur Alain **AFIFI LOMAMI**, Auditeur, membre ;
- Monsieur Hervé **MBENGO LOLO**, Auditeur, membre ;
- Madame Cathy **IZEMENGIA BELO**, Auditeur, membre ;
- Monsieur Gibson **MABIALA KUMBU**, Attaché d'administration de 1^{ère} classe, Membre ;
- Monsieur Carlos **MULOPO** Carlos, Attaché d'administration de 1^{ère} classe, Membre.

La mission a été conduite conformément aux normes internationales d'audit applicables au secteur public (ISSAI) et au code de déontologie de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI).

Pour parvenir à ses objectifs, la Cour des comptes a procédé à la revue documentaire et analytique, à l'inspection des documents, à l'entrevue et à la descente sur terrain.

Les réponses des gestionnaires du FFN aux observations de la Cour des comptes ont été intégrées dans le présent rapport.

La Cour des comptes a, cependant, connu des limitations dans ses investigations, notamment :

- la non transmission par le MEDD à la Cour des comptes du répertoire de permis de déboisement délivré de 2021 à 2024 aux sociétés minières, agro- forestières et autres qui s'adonnent au déboisement ;
- la non transmission par l'hôpital du cinquantenaire à la Cour des comptes du répertoire des agents du FFN pris en charge.

Outre l'introduction, le présent rapport comprend les constatations suivies d'une opinion.

II. CONSTATATIONS

A l'issue du contrôle, la Cour des comptes a relevé les constatations suivantes :

DOMAINE I : PILOTAGE

Constatation 01 : Existence des directions non conformes au cadre organique réglementaire

L'Arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/EDD/AAN/2019 du 12 février 2019 portant fixation du nouveau cadre organique du Fonds Forestier National en sigle, « FFN », prévoit à son article 2, six (06) directions au sein de la Direction Générale, à savoir :

- Direction des Opérations ;
- Direction de l'Administration ;
- Direction des Finances ;
- Direction des Recettes ;
- Direction des Etudes et Planification ;
- Les Antennes provinciales.

Les investigations de la Cour des comptes ont permis de relever que les appellations des directions opérationnelles au FFN ne sont pas conformes à celles prévues à l'arrêté sus-évoqué.

Il s'agit des directions ci-après :

- Direction de Recouvrement ;
- Direction des Ressources Humaines et Services Généraux ;
- Direction Technique.

En réponse à l'observation de la Cour des comptes, Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, DG du FFN au moment des faits, réagit comme suit :

« Les impératifs liés au fonctionnement du FFN, notamment les contraintes budgétaires, organisationnelles et des ressources humaines, n'ont pas permis la mise en œuvre immédiate et effective du cadre organique tel que prévu par l'arrêté précité.

*Ce constat a été formellement établi par le Conseil d'administration lors de sa 5^{ème} réunion statutaire, qui a décidé de procéder à l'actualisation du cadre organique, en lien avec les réalités fonctionnelles du FFN. (Cf. annexes 2.1 et 2.22 « **DG du FFN** »).*

En exécution de cette décision, la Direction générale a mis en place des commissions internes composées de cadres et agents de l'institution, chargée de :

- Réviser le cadre organique ;
- Proposer des modifications aux statuts et règlement d'ordre intérieur.

Ces documents révisés ont été validés par le Conseil d'administration, puis transmis officiellement au ministère de tutelle pour approbation, conformément aux procédures administratives en vigueur. A ce jour, aucune suite formelle n'a été donnée à cette transmission.

Il convient de souligner que les directions actuellement opérationnelles sont issues de cette dynamique de réforme validée en interne, et n'ont nullement visé à contourner les textes, mais à adapter temporairement la structure aux exigences de gestion du Fonds, en toute transparence.

(Annexe 2 « DG DU FFN » : Lettre de transmission de base à la tutelle n°391/FFN/DG/HMK/01/2023 et la Décision n°07/FFN/DG/HMK/01/2021 portant mise en place de la Commission chargée de ré-visitation du texte de base du FFN) »

La Cour des comptes fait observer qu'il ne revient pas au Directeur Général d'appliquer un cadre organique non approuvé par la tutelle.

La Cour des comptes recommande au Fonds Forestier National de mettre en œuvre le cadre organique prévu par l'Arrêté n°017/CAB/MIN/EDD/AAN/2019 du 12 février 2019 portant fixation du nouveau cadre organique du Fonds Forestier National.

Constatation 02 : Signature d'un contrat de bail pour abriter une antenne provinciale du FFN à Mbuji-Mayi sans décision du Conseil d'Administration et sans approbation de la tutelle

L'article 6 du Décret 09/24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du FFN dispose : *« Le siège du Fonds Forestier National est établi à Kinshasa. Une antenne est ouverte au chef-lieu de chaque province sur décision du Conseil d'administration et après approbation du Ministre ayant les forêts dans ses attributions. »*

Les investigations de la Cour des comptes révèlent qu'un contrat de bail pour l'antenne provinciale de MBUJI -MAYI a été signé, en date du 14/02/2023 entre Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, Directeur Général du FFN et Madame Angel **NTUMBA MADIMBA**, bailleresse. (**Annexe 01**)

Ce contrat a été suivi par le versement d'une garantie locative de **USD 3 300,00** et du paiement de **24 mois de loyer**, soit **USD 13 200,00** à raison de **USD 550,00** par mois.

Les investigations menées par la Cour des comptes n'ont pas permis d'avoir une évidence sur l'existence d'une décision du Conseil d'administration et l'approbation du ministère de tutelle.

Réagissant à l'observation de la Cour des comptes, Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, DG du FFN au moment des faits, s'explique comme suit :

« Il n'y a pas des décisions formelles du Conseil d'administration et de Madame la Ministre de tutelle pour l'ouverture de l'Antenne Provinciale de Mbuji-Mayi.

Cependant, le Conseil d'administration s'était déjà prononcé favorablement pour l'ouverture de nouvelles antennes provinciales.

Les choses se sont accélérées suite au fait que la haute hiérarchie en séjour à Mbuji-Mayi avait exprimé le souhait de voir une antenne du FFN installée très rapidement dans le Chef-lieu de la Province du Kasai-Oriental, ainsi que dans tout le grand Kasai pour voir la faisabilité d'y ouvrir les Antennes du FFN. C'est la raison pour laquelle, vu l'urgence demandée par la haute hiérarchie citée ci-haut et comme l'ancien Conseil d'administration avait encouragé cette démarche ; nous étions obligés devant nos responsabilités et réalités politiques de signer un contrat de bail pour le bureau de la nouvelle Antenne provinciale à ouvrir. Et ce bureau devait coordonner toutes les provinces du Grand-Kasai. Ceci, pour ne pas perdre ce bureau bien situé à un endroit stratégique, en face du Gouvernorat de la Province.

De ce fait, il fallait assurer le paiement du loyer pour garantir l'occupation du lieu.

Ensuite, nous vous rappelons que l'ancien Président du Conseil d'administration Monsieur Gervais **RUGENGE BAGUMA** nous avait accompagné dans cette démarche.

(Annexe 4 « DG du FFN » : PV de la 4^{ème} réunion extraordinaire, voir le point 5 et Rapport de mission effectuée dans les Provinces du Grand-Kasaï, Novembre 2022, page 2, Ordre de mission collectif n°302/CAB/VPM/MIN/EDD/EBM/2022 de Madame le Vice-Première Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable). »

La Cour des comptes fait observer que le DG n'a pas produit la décision du Conseil d'Administration autorisant l'ouverture de ladite antenne ni l'acte d'approbation de la tutelle, violant ainsi l'article 6 du Décret susvisé.

La Cour des comptes note par ailleurs que cette antenne n'a jamais fonctionné comme le reconnaît le Directeur général précité.

Par conséquent, les décaissements y afférents constituent un gaspillage pour l'entité.

La Cour des comptes exige la résiliation immédiate dudit contrat de bail et le remboursement par Monsieur Honoré MULUMBA KALALA au FFN du montant indûment décaissé jusqu'à la fin du mois de juillet 2025, soit **USD 19 350,00**.

Constatation 03 : Exécution des Budgets non adoptés par le Conseil d'administration

Aux termes de l'article 17 du Décret n° 09/024 susvisé, le Conseil d'administration a le pouvoir de prendre toutes décisions se rapportant, notamment à l'adoption du budget et du bilan du Fonds Forestier National.

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes ont permis de relever que le Directeur Général du FFN, Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, a exécuté pendant la période sous revue des budgets non préalablement adoptés par le Conseil d'administration.

En guise de réponse à cette observation, Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, DG du FFN au moment des faits, se défend comme suit :

« Etant un compte d'affectation spéciale, l'élaboration du budget du FFN doit obéir aux principes contenus dans les instructions portant élaboration du budget de l'Etat édictées par le Ministre du Budget. Sa validation est consacrée par la Loi des Finances, malheureusement ce n'est pas le cas pour 2024 et 2025 parce qu'en 2024, le Conseil d'administration, entré en fonction en août 2023, n'était plus en mesure de donner ses orientations avant l'élaboration du Budget 2024. Parce que les conférences budgétaires se tiennent au mois de mai et juin de chaque année.

Tandis que, pour 2025, le Conseil d'administration avait refusé de se soumettre à la procédure d'élaboration du budget édicté par les instructions de l'autorité budgétaire. Donc il y a problème de maîtrise de différentes étapes de l'élaboration, validation et de l'exécution du budget.

Cependant, ce problème ne s'est pas posé en 2021, 2022 et 2023, le Conseil ayant obéi aux instructions budgétaires.

(Annexe 5 « DG du FFN » : Conférence budgétaire pour l'exercice 2025, PV de la 3^{ème} réunion extraordinaire du CA, Ordonnance n°23/071 du 26 juin 2023 portant nomination des Membres du CA et le DG du FFN). »

La Cour des comptes fait observer que le FFN, comme Etablissement public, est tenu de disposer d'un budget élaboré par la Direction Générale et adopté par le Conseil d'administration, conformément à l'article 17 du Décret susvisé.

La Cour des comptes recommande à la Direction Générale du Fonds Forestier National de soumettre son budget au Conseil d'administration pour adoption.

Constatation 04 : Absence de suivi, contrôle et évaluation des projets financés par la Direction Générale du FFN

Le Manuel de procédures de financement des projets du FFN, chapitre IV, page 16 dispose que : « *la Direction Générale assure la Gestion quotidienne du FFN et effectue par son expertise ou par l'expertise des tiers, les missions de suivi, contrôle et évaluation des projets sous son financement en vue de s'assurer que les fonds alloués sont utilisés effectivement dans la réalisation des travaux suivant le planning d'opérations.* »

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes révèlent que sur une centaine de projets financés à hauteur de **USD 4 963 431,00**, au cours de la période allant de 2021 à 2024, **seuls trois (03) projets** ont fait l'objet de suivi, contrôle et évaluation.

En réponse, Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, DG du FFN au moment des faits, s'explique comme suit :

- « *Contrairement à l'impression donnée par le constat préliminaire, le FFN a effectivement réalisé plusieurs missions de terrain intégrant le suivi, le contrôle et l'évaluation des projets financés, conformément aux dispositions du Manuel de procédures, Chapitre IV.*- *Il est important de noter que les missions de service effectuées par les différentes directions techniques et administratives du FFN intègrent régulièrement la dimension « suivi des projets », même lorsqu'elles sont initiées pour d'autres objets.*

A titre de preuve, 23 rapports de missions et les ordres de missions sont disponibles en Annexe 6. Ces documents rendent compte de l'état d'avancement des projets sur le terrain, des constats effectués par les équipes, ainsi que des recommandations formulées à l'intention des bénéficiaires.

Si certains de ces rapports et les ordres de mission ne portaient pas explicitement « mission de suivi-évaluation », leur contenu atteste néanmoins de la réalité et de la régularité du suivi effectué.

(Annexe 6 « DG du FFN » : Ordres de missions et Rapports de missions effectuées). Nous n'avons pas cependant eu à notre possession de plusieurs autres documents qui sont dans la Direction des finances et la Direction technique). »

La Cour des comptes fait observer que le suivi, contrôle et évaluation des projets ne peuvent pas être confondus avec les missions d'inspection et d'audit du FFN effectuées dans ses antennes tel que présenté à l'annexe 6.

Le suivi, contrôle et évaluation des projets sont spécifiques et intimement liés aux seuls projets ; les fonds y alloués sont utilisés effectivement dans la réalisation des travaux de reboisement suivant le planning d'opérations.

L'absence des missions de suivi, contrôle et évaluation des projets crée une incertitude sur l'exécution des opérations de reboisement et entraîne le risque de non atteinte des objectifs du Fonds Forestier National, notamment la reconstitution du capital forestier.

La Cour des comptes recommande le renforcement de ces opérations de suivi, contrôle et évaluation des projets afin de garantir le reboisement effectif des superficies pour lesquels les décaissements des fonds sont opérés.

DOMAINE II : RECETTES

Constatation 05 : Rabattement injustifié des superficies déboisées ainsi que des recettes y afférentes sans contre vérification

L'analyse documentaire faite par la Cour des comptes a permis de relever des cas de rabattement injustifié des superficies déboisées et taxées d'office ainsi que des recettes y afférentes par Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, Directeur général du FFN sans contre vérification.

Il s'agit des cas repris au tableau ci-dessous :

Tableau n° 01 : Situation de rabattement des superficies déboisées (ha) et des recettes y afférentes (en USD)

Sociétés	Superficie taxée d'office	Montant Taxé	Superficie rabattue	Montant rabattu	Manque à gagner
SCIPEC	4 000 ha	4 800 000,00	300 ha	90 000,00	4 710 000,00
SEK KIPOĬ	1 184,764 ha	2 132 575,20	53,94 ha	97 092,00	2 035 483,00
COKIBAFODE	614 ha	1 105 200,00	71 ha	127 800,00	977 400,00
TOTAL	5 798,76 ha	8 037 775,20	424,94 ha	314 892,00	7 722 883,00

Source : Cour des comptes sur base des données du FFN

Réagissant à cette observation, Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, DG du FFN au moment des faits, ne reconnaît pas cette situation en disant qu'il n'y a pas eu rabattement, mais plutôt une mauvaise interprétation des travaux effectués par les Antennes provinciales et la Direction Générale. Il explique la situation comme suit :

1. CAS DE SCIPEC

Cette société a été taxée irrégulièrement en 2019, par l'Antenne provinciale FFN/Tshopo qui n'avait pas compétence de traiter un dossier de déboisement dont la superficie est égale ou supérieure à 10 ha.

En outre, le taux de taxation de 1 200 USD/ha utilisé était suspendu par le Ministre de l'Environnement (Voir lettre n°882/CAB/MIN/EDD/AAN/LM/01/2018 du 06 novembre 2018) en attendant la fixation d'un taux de taxation concilié et allégé.

La Société bien que possédant une concession de 4 000 ha, reconnaît n'avoir déboisé que 300 ha. Or, la taxation a porté sur l'ensemble de la concession. Et, comme il fallait s'y attendre, la société a énergiquement réagi à cette taxation lui imposée à travers plusieurs correspondances parvenues à la Direction Générale du FFN mais aussi à la FEC et aux Ministères de l'Agriculture et de l'Environnement.

Sur ce point précis, il sied de noter que c'est seulement en décembre 2020 que l'équivoque a été levée par la fixation du taux de la taxe à 300 USD/ha par les dispositions de l'Arrêté interministériel N°006/CAB/MIN/EDD/2020 et N° CAB/MIN/FINANCES/2020/123 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable/Secteur du Fonds Forestier National.

C'est ainsi qu'à mon avènement à la tête du FFN en septembre 2020, le dossier a été traité par la Direction Générale habilitée à taxer une superficie de plus de 10 ha. La

superficie taxée était de 300 ha tel que déclaré par l'assujetti. L'utilisation de nouveaux éléments à savoir 300 USD/ha sur 300 ha donne une nouvelle taxe de **USD 90 000,00**.

Le montant dû par SCIPEC est ainsi passée de **USD 4 800 000,00** à **USD 90 000,00**.

Par la suite, ma descente sur terrain pour vérification était jugée nécessaire compte tenu de l'importance du dossier conformément à l'Arrêté ministériel n°024/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2019 du 19 février 2019.

L'autorisation sollicitée à cette fin auprès de la tutelle n'a, malheureusement, pas été accordée.

2. CAS DE SEK KIPOI

SEK KIPOI est une société minière opérant dans la Province du Haut-Katanga.

Le litige est né suite au refus de la Société de laisser une mission de contrôle s'exécuter sur ses sites ; ce qui a donné suite à une taxation d'office de déboisement couvrant toute sa concession estimée à 1 184, 764 ha.

Dans la pratique, la taxation d'office oblige l'opérateur à prouver son civisme fiscal en s'ouvrant au contrôle de l'administration. C'est bien le cas de SEK KIPOI qui a fini par accepter la vérification de ses activités sur les sites et la superficie totale de 53,94 ha déboisé a été constatée. Il ne s'agit pas d'un rabatement.

3. CAS DE COKIBAFODE

Cette Société de par ses activités d'exploitation forestière, ne devrait pas être assujettie à la taxe de déboisement. Mais parce qu'elle a installé de grosses infrastructures dans ses concessions (routes et bases vie pour employés), elle doit s'acquitter de la taxe de déboisement au taux de 1 800 USD/ha comme prescrit par les textes réglementaires.

Il faut toutefois reconnaître que 614 ha retenus dans la première taxation n'ont pas été calculés par nos services, ils sont de toute évidence fruit d'une dénonciation. Par contre 71 ha ont bel et bien été déclarés par la société. La porte est toujours ouverte pour une mission de contrôle de terrain.

(Annexes « DG du FFN » : 7.1 : Dossier SCIPEC, 7.2 : Dossier SEK KIPOI et 7.3 ; Dossier COKIBAFODE).

La Cour des comptes fait observer que tous les cas de taxation d'office ont fait l'objet des feuilles de calcul des chefs d'antenne respectifs (**Annexe n°02**) et les rabattements opérés par le Directeur Général ne sont pas étayés par les rapports de contre vérification des agents attitrés.

Par ailleurs, pour le cas SCIPEC, en réponse à la feuille d'observations adressée à l'équipe de mission parlementaire ECOFIN-SENAT, le Directeur Général, Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, reconnaît dans sa correspondance n°329/FFN/HMK/DG/01/2022 du 16 mai 2022 la superficie de 6 000 ha déboisée et attestée par ladite mission de contrôle. (**Annexe n°03**)

Il n'a pas en conséquence mis en œuvre les diligences nécessaires pour recouvrer la taxe de déboisement de ladite superficie.

Cette situation dénote une complaisance notoire de la part du Directeur Général, Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, entraînant un manque à

gagner pour le FFN et l'expose à la contreperformance dans l'exercice de ses activités.

La Cour des comptes recommande au Fonds Forestier National de recouvrer le manque à gagner de **USD 7 722 883,00** auprès des assujettis concernés.

Constatation 06 : Non-exhaustivité du répertoire des assujettis à la taxe de déboisement

L'article 53 de la loi n° 011/2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo dispose que : « *toute personne qui, pour des besoins d'une activité minière, industrielle, urbaine, touristique, agricole ou autre, est contrainte de déboiser une portion de forêt, est tenue au préalable d'obtenir à cet effet un permis de déboisement.* »

Au regard du répertoire des assujettis à la taxe de déboisement présenté par le FFN, il ressort que les assujettis à cette taxe ne sont constitués que d'exploitants miniers et agro-forestiers alors que d'autres, notamment du secteur pétrolier, cimentier, industrielle, urbanistique et touristique auraient dû y figurer.

En réponse à cette observation, Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, DG du FFN au moment des faits, répond comme ceci :

« Que notre répertoire ne comprenne que les miniers et les agro-forestiers révèle la particularité de la taxe de déboisement à laquelle résistent beaucoup d'assujettis potentiels dans les différents domaines tel que l'urbanisme, le tourisme, le pétrolier et autres ciblés par les dispositions du Code forestier.

Un travail minutieux est en cours pour élargir l'assiette de la taxe, et le FFN et ses partenaires sont à pied d'œuvre.

Aussi, la taxe de déboisement étant une taxe ponctuelle, il est impossible de pouvoir en constituer un répertoire exhaustif.

La taxe de déboisement découle d'un acte ponctuel qui génère les recettes à chaque fois qu'un besoin se fait sentir (système déclaratif). Ce qui fait que ne sera pas exhaustive parce que les activités peuvent s'arrêter ou continuer.

Hormis, les miniers et les agropastoraux, les autres secteurs assujettis à la taxe sont répertoriés, mais pas à grand nombre dans la mesure où leurs activités s'exercent la plupart dans les agglomérations urbaines. »

La Cour des comptes relève que la prétendue résistance des assujettis, autres que les miniers et agro-forestiers n'empêche pas le FFN de les répertorier.

La Cour des comptes note que la non-exhaustivité du répertoire d'assujettis à la taxe de déboisement constitue une limite à l'impératif de mobilisation des recettes.

La Cour des comptes exige du FFN d'élargir son répertoire d'assujettis aux entités qui échappent encore à ce jour à la taxe de déboisement sur toute l'étendue de la République.

DOMAINE III : DEPENSES

Constatacion 07 : Retrait des fonds du FFN au guichet des banques commerciales par des agents autres que le chargé des banques

Le manuel de procédures de mobilisation des ressources et gestion de la trésorerie du FFN, au point 3.3.2.1.2 stipule que la caisse-dépenses est alimentée essentiellement par les approvisionnements en provenance des banques.

Tout approvisionnement de la caisse-dépenses par la banque se fait par l'encaissement par celle-ci d'un chèque ou d'un ordre de paiement.

« Après dépôt du chèque ou de l'ordre de paiement à la banque, les fonds reçus de la banque sont amenés à la caisse par le chargé des banques ... »

La Cour des comptes a identifié, à l'issue de l'exploitation des livres des banques et des relevés bancaires mis à sa disposition, **40 agents** autres que le chargé des banques, qui ont procédé à des retraits des fonds auprès des banques commerciales pour alimenter la caisse du FFN.

Il s'agit des agents répertoriés au tableau ci-dessous :

Tableau n°02 : Approvisionnement de la caisse par des agents autres que le chargé des banques

N°	NOM, POST-NOM ET PRENOM	FONCTION
1	BADIBANGA KENDA Bajos	Secrétaire à la Direction des finances
2	BAMBOKA LOBENDI Doudou	Chef de service, Chargé de fiscalité et tiers
3	BATUKUEMI KIAKU José	Chef Charrois à la Direction des ressources humaines et Service Généraux
4	BOKENDA ELUO Benjamin	Chargé des courriers, Chef de bureau adjoint,
5	BOLETOTI Hervé	Comptable à la Direction des finances
6	DIONGA KAZADI Darling	Chargée des finances à l'Antenne de Kinshasa
7	EKOMBE IMBONGO Justitia	Cellule Juridique/Direction Générale
8	ESONGOLA Trésor	Intendant à la Direction des ressources humaines et Service Généraux
9	FURAHA JOSETTE DRH-SG	Agent à la Direction des ressources humaines et Service Généraux
10	KARAWA Titi	Caissière à la Direction des finances
11	KASENGELA Irène	Membre du Cab Directeur Général
12	KAYEYA TSHIPAMA	Sous-Directeur à la Direction des Antenne
13	KIBUNGA Chantal	Chargé de bureau et approvisionnement, Chef de bureau
14	KIFFI TUNGUNI	Chef Comptable à la Direction des finances
15	MASANGA NKASHAMA Scolastique	Membre du Cabinet du Directeur Général
16	MBELE Fiston	Chauffeur à la Direction Générale
17	MBENZA Arnord	Chauffeur à la Direction Générale
18	MBOLEKUNI LOBOTA Arnold	Chargé de Communication et Presse à la Direction Générale
19	MFUMU Désiré	Chauffeur à la Direction Générale

20	MOMPOKO Willy José	Intendant, Chef de service adjoint
21	MONGANE Anderson	Chef du bureau à la Direction Générale
22	MPATU KABONGO Hugo	Chargé de Protocole à la Direction Générale
23	MPETI MPIA Noelly	Chargée de Protocole à la Direction Générale
24	MPUNGA TSHIBANDA John	Agent à la Direction Générale
25	MPWATE MOTEMA	Chargé des rémunérations
26	MULENDA KABEYA Patrick	Sous-Directeur à la Direction Technique
27	MUNDABI MPIA Gaspard	Membre du Cabinet du Directeur Général
28	NDEBO Lydie	Parsec du Directeur Général
29	NGALULA Ida	Protocole à la Direction Générale
30	NGITY ISINGOMA Jean Paul	Comptable à la Direction des finances
31	NKUMU MBOYOLO Guy	Chef de bureau/Contrôle et contentieux
32	NTUMBA MBIYA MULUMBA	Agent du FFN
33	NTUMBA MUADI Béatrice	Membre Cabinet du Directeur Général
34	OMONA FALE	Chef des Services à la Direction Générale
35	SABIKA MOFULU Raoul	Chauffeur à la Direction Générale
36	SULA ESUA Yannick	Agent du FFN
37	TAMBWE NGETA Didier	Agent à la Direction des antennes
38	TSHIEBWA MUTANDA Sarah	Chef de Service à la Direction de recouvrement
39	TSHINAT TAMBWE Patrick	Chef de service Budget à la Direction des finances
40	WAHA MONGU Christian	Agent du FFN à l'Antenne Mongala

Source : Cour des comptes sur base des données des livres de banque du FFN

Réagissant à cette observation, Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, DG du FFN au moment des faits, se défend comme suit :

« Le FFN est un Etablissement public, à son sein, il n'y a pas un comptable public chargé de gérer les sorties des fonds du Trésor. »

Le FFN émet les titres de paiement, les bénéficiaires des paiements retirent les fonds auprès des guichets des banques.

S'agissant des personnes citées, elles sont tous du FFN, leurs activités au sein du FFN les mettent en contact direct avec la trésorerie.

En effet, Monsieur BOKENDA ELUO Benjamin est chargé du social et point focal du FFN auprès de l'Hôpital du Cinquantenaire, de par ses fonctions, il a un lien direct avec la trésorerie ; Monsieur BAMBOKA LOBENDI est chargé de la comptabilité fiscale, de même Madame KIBUNGA ENDANI est responsable des achats à ce titre, elle a un lien direct avec la trésorerie, enfin Monsieur TSHINAT TAMBWE Patrick est le Chef de service budget et contrôle budgétaire.

Aussi, le service de trésorerie n'a que trois personnes, tous ne peuvent pas laisser en même temps leurs postes pour aller aux banques. »

La Cour des comptes fait observer que cette pratique est contraire au manuel de procédures comme relevé ci-haut et comporte un risque très élevé de fraude, vol et détournement.

La Cour des comptes recommande au FFN de mettre fin à la pratique d'approvisionnement de la caisse par des agents non habilités.

Constatation 08 : Faible taux de financement des opérations de reboisement au regard des recettes réalisées sur la taxe de déboisement

L'article 54 alinéa 3 de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo dispose que « *les recettes générées par la taxe de déboisement sont affectées à la reconstitution du capital forestier.* »

Les diligences mises en œuvre par la Cour des Comptes révèlent que les recettes générées par la taxe de déboisement ont plus servi à payer d'autres dépenses que celles de reconstitution du capital forestier comme illustré au tableau ci-dessous.

Tableau n° 03 : Part des recettes issues de la taxe de déboisement affectée au financement des projets de reboisement (en USD)

LIBELLE	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Recettes sur la taxe de déboisement (a)/taxées	3 663 450,36	3 757 842,00	4 946 689,36	4 839 278,00	17 207 259,72
Part consacrée à la reconstitution du capital forestier (b)	593 400,00	2 605 031,00	1 085 000,00	680 000,00	4 963 431,00
Ratio	16,20 %	69,32 %	21,93 %	14,05 %	28,84%

Source : Cour des comptes sur base des données du service de taxation du FFN

Au regard du tableau ci-dessus, la Cour des comptes note que 16,20% ; 69,32% ; 21,93% et 14,05 % des recettes sur la taxe de déboisement, respectivement en 2021, 2022, 2023 et 2024 ont été effectivement affectées à la reconstitution du capital forestier, soit une moyenne de 28,84% de la période sous revue.

En réponse à cette observation, Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, DG du FFN au moment des faits, a réagi comme suit :

« Le FFN est un Etablissement public, l'encaissement des recettes obéit au principe de l'unicité de caisse, les décaissements se font en fonction de solde caisse.

Les dépenses des activités de reboisement ont une certaine spécificité, à savoir : (i) le respect du calendrier agricole, (ii) le rythme de réception, d'analyse et de décision sur les projets à financer.

Ces spécificités sont des préalables à tout décaissement quant à ce. Aussi, les frais des structures pèsent lourdement sur la trésorerie de l'Entreprise qui jusque-là est amputée d'une ressource importante liée au crédit carbone.

Cette situation doit être prise dans sa globalité et non de manière sélective. Elle est essentiellement due à la faible mobilisation des recettes, le non octroi du crédit carbone pourtant consacré par le Décret n°09/24 du 21 mai 2009, portant création et fonctionnement du FFN, les charges fixes élevées, la non-activation de la subvention de l'Etat, la non-perception des recettes sur le crédit carbone sont responsables de la situation ci-haut constatée. »

La Cour des comptes fait observer que, conformément à l'article 54 du Code forestier sus-évoqué, les recettes de la taxe de déboisement sont des recettes pré affectées aux travaux de reboisement ; les utiliser à d'autres fins constitue une atteinte aux bonnes pratiques de gestion.

La Cour des comptes recommande que les recettes issues de la taxe de déboisement financent intégralement les travaux de reboisement pour garantir la reconstitution du capital forestier.

Constatation 09 : Financement des structures inéligibles

L'article 32 de la Loi n° 011/2002 du 29 Août 2002 portant Code forestier en République Démocratique du Congo dispose : « *le ministre publie chaque année, et ce, avant le 31 janvier, la liste des associations et organisations non gouvernementales agréées exerçant leurs activités statutaires dans le secteur de l'environnement en général et de la forêt en particulier.* »

Par ailleurs, le Manuel des procédures du FFN pour l'obtention du financement fixe les critères d'éligibilité au financement pour le reboisement comme suit :

1. Critères globaux

- Être opérationnel sur terrain pendant au moins trois ans ;
- Être agréé comme une ONG du secteur de l'environnement ou présenté un acte d'adhésion lorsqu'il s'agit des entités territoriales décentralisées, des citoyens ou de communauté locale.

2. Critères spécifiques

- Avoir la propriété foncière ou la garantie foncière ;
- Avoir le statut légalisé et notarié ;
- Avoir le règlement intérieur légalisé ;
- Présentation de la note conceptuelle.

Les investigations menées par la Cour des comptes ont permis de relever que **cent onze (111)** structures financées par le FFN à hauteur de **USD 3 746 511,00** sont inéligibles au regard des critères ci-haut évoqués. **(Annexe 04)**

En réponse à l'observation de la Cour des comptes, Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, DG du FFN au moment des faits, s'explique comme suit :

« Suivant les recommandations issues de la 44^{ème} réunion du Conseil des Ministres, le FFN a été officiellement désigné comme l'institution chargée d'implémenter le programme présidentiel « Jardins scolaires-Un milliard d'arbres à l'horizon 2023. »

Ce programme, placé sous le haut patronage de son Excellence Monsieur le Président de la République, exigeait une mobilisation nationale massive, incluant les :

- *ONG locales et Internationales crédibles ;*
- *Confessions religieuses ;*
- *Etablissements universitaires ;*

- Structures communautaires ;
- Certaines entités militaires pour les zones sensibles.

Pour répondre à cette ambition, la Direction Générale du FFN, a pris la décision d'assouplir temporairement certains critères de sélection, notamment la condition d'agrément formel du Ministère, sans toutefois compromettre la rigueur du processus technique.

Les bénéficiaires ont été identifiés sur base de leur ancrage local, capacités opérationnelles et historique environnemental.

A noter que le critère de l'agrément (ou avis favorable) du Ministère, tel que prévu à l'article 4 du Décret 09/24 n'est pas une obligation absolue dans les cas visés au second alinéa du même article, qui ouvre à : « l'implication des entités décentralisées, des citoyens et des communautés locales, y compris les populations autochtones. »

En outre :

- *Le GTCRR est un acteur historique reconnu par le Ministère ;*
- *Le CRIC, présenté comme un parti politique, est en réalité une ONG active dans le Sud-Kivu ;*
- *Le financement noté « appui au cabinet du Ministre » concerne l'ONG GEC, basée à LIMETE ;*
- *L'Université de Kinshasa a été retenue comme pôle d'expertise et de sensibilisation académique.*

En définitive, ces financements visaient la mise en œuvre urgente et inclusive d'une politique présidentielle. Aucun projet n'a été validé sans examen technique, ni dérogation justifiée dans le cadre de l'intérêt supérieur du programme. »

La Cour des comptes fait observer qu'aucune des entités citées par le DG n'a été agréée par le Ministère de l'Environnement et Développement durable et considère qu'aucun prétexte ne peut justifier la violation des dispositions impératives et limitatives contenues dans le code forestier et dans le Décret 09/024 ci-haut évoqués.

La Cour des comptes note qu'une sélection opérée en dehors des exigences légales susvisées compromet gravement l'atteinte de l'objet social de l'entité.

La Cour des comptes recommande au FFN, le respect strict des critères légaux de sélection des bénéficiaires de financements.

Constatation 10 : Financement des projets sans études préalables des services techniques

Le manuel de procédures pour l'obtention du financement du FFN à son chapitre 3 point 1 dispose que : « les services techniques du FFN préparent les dossiers pour les projets éligibles au financement du FFN. »

Les investigations de la Cour des comptes révèlent que, pendant la période sous revue, huit (8) projets financés à hauteur de **USD 196 600,00**, n'ont pas été traités par les services techniques comme repris au tableau ci-après :

Tableau n°04: Projets financés par la Direction Générale, mais non retenus par la Direction Technique (en USD)/Exercices 2022-2023

N°	Requérant	Intitulé du projet	Localisation	Superficie prévue (ha)	Moyen de paiement et Protocole de financement	Montant accordé
EXERCICE 2022						
1.	RENADHOC	Financement des travaux de reboisement	KASAI CENTRAL/KAZUMBA Adresse de Monsieur Franck CITENDE : N°1517, AV.LUANGA, Q/NDOLO, C/BARUMBU. KINSHASA TEL : 0815 024 838- 999 905 252	10 ha	Ord. Virement Lettre N° 961/FFN/HM K/01/DF ai/JDKK/04/2 022 (EQUITY BCDC)	18 000,00
2.	FODANE	Financement des travaux de reboisement	KWILU/BANDUNDU Adresse de MADAME VIVIANE GAMBANDA: N°24, AV. Colonel Ebeya, C/ Gombe, Kinshasa. TEL : 0814 440 030	20 ha	Ord. Virement Lettre N° 698/FFN/HM K/01/DF ai/JDKK/04/2 022 (EQUITY BCDC)	36 000,00
3.	FONDATION ETSHUKA	Financement des travaux de reboisement	SANKURU/KATAKO-KOMBE, village Omayetsha Adresse de Monsieur Jean PONGE ODIEKILA : N°01, AV.DE LA BANQUE. SANKURU/LODJA TEL : 0810 601 879- 816 107 233	30 ha	Ord. Virement Lettre N° 657B/FFN/H MK/01/DF ai/JDKK/04/2 022 (EQUITY BCDC)	54 000,00
4.	DUGU WA MULENGE ESRON (ACD-DM)	Financement de projet	SUD-KIVU/RUZIZI	20 ha	Ord. Virement Lettre N° 453/FFN/HM K/01/DF ai/JDKK/04/2 022 (EQUITY BCDC)	10 800,00
5.	TSHISUAKA MUKEBA FREDDY/FONDATION QUI M'A TOUCHE	Travaux de reboisement	KASAI ORIENTAL/BENA BILONDA Adresse de Monsieur TSHISUAKA NTUMBA Zachée : N°92, AV.BY PASS, Q/CIE PUMBU, C/MONT-NGAFULA. KINSHASA TEL : 080 84 59 665- 82 66 04 252	13 ha	Chèque N° : 10668469 EQUITY BCDC	7 800,00
EXERCICE 2023						
N°	Requérant	Intitulé du projet	Localisation	Superficie prévue (ha)	Moyen de paiement et Protocole de financement	Montant accordé
1	FONDATION BIN BITEKO JUUYA AMANI ASBL	Financement des travaux de reboisement	NORD-KIVU/MASISI (ROUTE SAKE MASISI)	20 ha	Ord. Virement Lettre N° 006/FFN/HM K/01/DF	25 000,00

			Adresse de Monsieur Elie NKUMBI : N°49, AV. BOULEVARD DU 30 JUIN, C/ GOMBE. KINSHASA TEL : 0822 314 219		ai/JDKK/04/2022 (FBN BANK)	
2	ONGD ORNI	Financement de projet de reboisement	KINSHASA /MALUKU, Q/ MOKAKO Adresse de Monsieur Ignace KUTELAMA : N°88, AV.LUTSHATSHA, C/LEMBA. KINSHASA TEL : 0820 893 568	10 ha	Ord.Trans. Nat. N°0022547 /E QUILY BCDC	18 000,00
3	PROCFIN SA	Financement de projet de reboisement	La province dont le projet est exécuté n'est pas mentionnée mais on parle de la ville MOBE dans le groupement BU. Adresse de Monsieur Alex KAMANDA : N°56, AV.DIBAYA II, Q/12, C/N'DJILI. KINSHASA TEL : 0859 334 257-831 032 162	15 ha	Ord.Trans. Nat. N°0022542 /E QUILY BCDC	27 000,00

En réponse à cette observation, Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, DG du FFN au moment des faits, affirme que tous les projets financés sur la période sous revue ont été validés par la Direction technique du FFN et donne des détails ci-après :

- En effet, en 2022 particulièrement, dans le cadre de la mise en œuvre du projet présidentiel « Un milliard d'arbres à l'horizon 2023 », le FFN a été fortement sollicité pour accompagner la mobilisation nationale autour du reboisement. Cela s'est traduit par une hausse exceptionnelle du volume de projets déposés (Seulement 105 projets ont été retenus cette seule année).
- Or, à cette période, la Direction technique ne comptait que trois (3) agents permanents, ce qui rendait impossible un traitement exclusif par cette équipe.

C'est ainsi que, dans une démarche structurée et conforme à l'esprit du manuel, la Direction générale a procédé à la mise en place de quatre (4) équipes d'analystes techniques (Agents et Cadres du FFN), formées en coordination avec les services techniques internes, et placés sous la supervision directe de la Direction technique, qui a validé l'ensemble des projets.

Les documents relatifs à cette organisation (Notes de service, listes des analystes et décisions) sont disponibles en annexe 7 « **DG du FFN** ».

Cette organisation exceptionnelle visait à répondre à l'impératif de soutenir un programme présidentiel stratégique, sans jamais déroger aux exigences de rigueur, d'analyse et de contrôle technique.

(Annexe 8 « DG du FFN » : Décision n°061/FFN/DG/HMK/01/2022 du 28 octobre 2022 portant création d'un groupe de travail chargé de l'analyse de projets de reboisement soumis au financement du FFN). »

La Cour des comptes fait observer que les projets dont question, financés par le DG, n'ont pas reçu l'avis favorable de la Direction technique.

De telles pratiques sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs de reboisement assignés au FFN.

La Cour des comptes recommande le respect de la procédure de sélection des projets et le remboursement des sommes mises en cause par Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, Directeur Général au moment des faits.

Constatation 11 : Financement des projets au-delà du taux réglementaire

Conformément à l'Arrêté interministériel n°006/CAB/MIN/EDD/2020 et n°CAB/MIN/FINANCES/2020/123 du 05/12 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable/secteur du Fonds Forestier National le taux de financement du reboisement appliqué par le FFN est de **USD 1800,00** par hectare.

L'examen des protocoles de financement signés entre le FFN et les bénéficiaires révèle de cas de financement de certains projets au-delà du taux réglementaire.

Il s'agit, notamment des projets repris au tableau ci-dessous.

Tableau n° 05 : Projets financés au-delà du taux réglementaire (en USD)

Année	Projet	Nbre /Ha	Taux Applicable/ Ha	Montant Prévu	Montant Accorde	Dépassement
2021	UTECH Multiplication des boutures juncao/KIN-N'sele	1	1800,00	1800,00	18 700,00	16 900,00
	18 antennes FFN, célébration de la journée nationale de l'arbre	90	1800,00	162 000,00	216 000,00	54 000,00
	Célébration de la journée nationale de l'arbre. Kin/N'sele	10	1800,00	18 000,00	20 000,00	2 000,00
	Direction de reboisement et horticulture. Célébration de la journée nationale de l'arbre. Haut-Katanga/Likasi	5	1800,00	9 000,00	180 000,00	171 000,00
2022	LECOBAF	50	1800,00	90 000,00	100 000,00	10 000 ,00
	ONGD Monde vert	1,9	1800,00	3 420,00	9 800,00	6 380,00
	FODANE	35	1 800,00	63 000,00	77 426,00	14 426,00
TOTAL						274 706,00

Source : Cour des comptes sur base des données du FFN

En réponse à cette observation, Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, DG du FFN au moment des faits, a réagi comme suit :

- *Le projet de l'ONG UTEC vise la multiplication des boutures de Juncao destinées pour lutter contre les érosions ;*
- *Les célébrations de la journée nationale de l'arbre comportent des aspects techniques, festifs et logistiques. Le cas de LIKASI se distingue par le déplacement d'une forte délégation du Ministère de l'Environnement de Kinshasa vers ce lieu ;*
- *LECOBAF est un projet expérimental d'étude sur le bambou dans 3 provinces, cette herbe aux usages multiples lutte efficacement contre les érosions ;*
- *L'ONG MONDE VERT a réalisé un projet focalisé sur la sensibilisation dans le milieu universitaire (UPN) dans le cadre du Programme Jardin Scolaire : 1 milliard d'arbres à l'horizon 2023, la petite superficie plantée n'était qu'à titre démonstratif sur terrain ;*
- *L'ONG FODANE a réalisé un projet qui visait le reboisement dans plusieurs écoles de la Ville de Mbuji-Mayi et celle de Kolwezi. Le dépassement du coût est lié à l'installation d'une pépinière pour la distribution des plants dans toute la Ville de Kolwezi et la construction d'un puits d'eau à Mbuji-Mayi pour garantir la viabilité du projet.*

La Cour des comptes fait observer que le taux règlementaire applicable à la superficie à reboiser étant connu, les dépassements observés constituent un octroi d'avantages injustifiés occasionnant ainsi un gaspillage des ressources du FFN.

La Cour des comptes recommande au FFN, le respect strict du taux règlementaire de financement.

Constatation 12 : Paiements des opérations fictives

Ces paiements concernent les opérations suivantes :

1°) Additif achat plants pour la journée nationale de l'arbre 2021

Le livre de caisse du Fonds Forestier National à la date du 04 décembre 2021 révèle qu'une somme de **USD 36 000,00** a été décaissée, au titre d'additif achat plants pour la journée nationale de l'arbre en 2021, en faveur de Monsieur Moïse **MOHINDO**, Directeur Coordonnateur du FFN/GRAND- KATANGA.

En réponse à la lettre de confirmation que la Cour des comptes a adressé à Monsieur Moïse **MUHINDO**, prétendu bénéficiaire desdits fonds, ce dernier déclare ne les avoir pas reçus. (**Annexe 05**)

Répondant à cette observation, Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, DG du FFN au moment des faits, s'explique comme suit :

« Relativement à votre observation concernant un décaissement de USD 36.000, enregistré au livre de caisse du FFN en date du 04 décembre 2021, au titre d'additif achat plants – Journée nationale de l'Arbre 2021 et supposément en faveur de Monsieur Moïse MUHINDO, je tiens à formuler les observations suivantes :

Monsieur Moise MUHINDO, prétendu bénéficiaire de cette opération, a rejeté en bloc dans sa lettre adressée à votre auguste Cour, l'authenticité des faits allégués, ainsi que la véracité des pièces établies en son nom.

Pour ma part, je n'ai aucun souvenir ni trace de validation de cette dépense en qualité de Directeur Général, ni au travers des circuits formels d'engagement ou d'autorisation que j'ai personnellement initiés ou signés durant cette période.

Les pièces justificatives de cette dépense présentent par ailleurs, des incohérences importantes, notamment dans la suite logique de la chaîne de la dépense, ce qui soulève de légitimes interrogations sur son authenticité et sa régularité.

Au regard de ces éléments, je suis en droit, en tant que gestionnaire suspendu, de me désolidariser de cette opération dont je ne connais ni l'origine, ni le bénéficiaire réel, et de m'interroger sur le véritable auteur du décaissement, les conditions de sa validation, et les responsabilités engagées.

Je me réserve, si nécessaire, le droit de produire une réplique circonstanciée après examen approfondi des pièces versées au dossier, afin de contribuer à la manifestation de la vérité. »

La Cour des comptes fait observer que la dépense de **USD 36 000,00** a été payée partant de l'état de besoin initié par Monsieur Moise **MUHINDO** le 01 décembre 2021, du bon d'autorisation des dépenses n° 1385 du 27 décembre 2021 signé conjointement par Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, Directeur général, Monsieur Jean de Dieu **KABAMBI**, Directeur des finances et Monsieur **PEDWA Y'ILUBA**, Directeur des ressources humaines, ainsi que le bon de sortie caisse n°9151 du 04 décembre 2021. (**Annexe 06**)

Pour s'en convaincre, la Cour des comptes a procédé à l'audition de Monsieur Jean de Dieu **KABAMBI**, Directeur des finances et de Madame Titi **KARAWA**, caissière au FFN.

Il ressort de cette audition que Monsieur Jean de Dieu **KABAMBI** a reconnu avoir reçu des mains de la caissière lesdits fonds qu'il a déclaré avoir remis à Madame Lydie **NDEBO**, Secrétaire particulière de Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, Directeur Général du FFN.

Pareille pratique constitue une dilapidation des ressources du FFN.

La Cour des comptes recommande à Monsieur Jean de Dieu **KABAMBI**, Directeur des finances au moment des faits de rembourser au FFN la somme de **USD 36 000,00** indûment perçue.

2°) Opérations de l'ONGD VISION DURABLE

L'examen des livres de caisse du Fonds Forestier National des exercices 2022 et 2023 a permis à la Cour des comptes d'identifier des opérations passées entre le FFN et l'ONG VISION DURABLE, représentée par Monsieur Félicien **KOFFI BIN BITEKO**, dont l'adresse est située sur l'avenue EZO n°145 Q/ PINZI, Commune de KALAMU, pour un montant total de **USD 90 700,00**, ventilé au tableau ci-après :

Tableau n° 06 : Détails du financement de l'ONG Vision durable (en USD)

Dates	Projets financés	Montants
10/11/2022	Supplément en lots de provision au bénéfice des projets financés dans le grand Kasai	35 695,00
15/02/2023	Acompte frais intrants /journée porte ouverte	1 955,00
16/03/2023	3 ^{ème} Acompte frais achat intrants/journée porte ouverte	4 128,00
	4 ^{ème} Acompte frais achat intrants/journée porte ouverte	5 496,00
17/03/2023	5 ^{ème} Acompte frais achat intrants/journée porte ouverte	3 679,00
20/03/2023	6 ^{ème} Acompte frais achat intrants/journée porte ouverte	6 540,00
	Solde / Frais achats intrants : journée porte ouverte	5 722,00
23/03/2023	1 ^{er} Acompte frais journée porte ouverte /vulgarisation	4 090,00
27/03/2023	Frais journée porte ouverte MP/projet de reboisement	5 230,00
24/05/2023	Collation travaux conciliation chiffres	3 730,00
01/12/2023	Achats Eucalyptus (activités de sensibilisation des communautés locales au reboisement /KOFFI)	2 250,00
04/12/2023	Achats avocats plantules (activités de reboisement de Sensibilisation des communautés locales/KOFFI)	2 250,00
	Frais transport communautés locales activités de sensibilisation des communautés locales au reboisement/ KOFFI	2 250,00
	Achats engrais urée substrats activités de sensibilisation OND Vision durable	2 250,00
26/12/2023	Supplément frais activités de sensibilisation, achat plantules mangoustanier	3 120,00
28/12/2023	Supplément frais activités de sensibilisation, achat plantules ACACIA	2 315,00
TOTAL		90 700,00

Source : Cour des comptes sur base des données des livres de caisse/Exercices 2022-2023.

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes renseignent que cette ONG ne figure pas sur le répertoire lui communiqué par le FFN.

En outre, l'Equipe de contrôle de la Cour des comptes a effectué une descente à l'adresse sus-indiquée, accompagnée du Chef du Quartier EZO de la commune de KALAMU, en la personne de Monsieur Joseph **BOLOLO** en vue de s'assurer de l'implantation effective de ladite ONG.

Il ressort de cette descente que le numéro indiqué, soit **R145** n'existe pas sur cette avenue.

En guise de réponse à cette observation, le DG du FFN au moment des faits, affirme que la Direction Générale du FFN n'a jamais autorisé un financement de cette ONG par voie de caisse et explique ce qui suit :

« Conformément au Manuel des procédures pour l'obtention de financement, tout appui financier aux projets portés par des ONG, est exclusivement engagé par la Direction Générale sur base d'un ordre de paiement « O.P » formel, après instruction du dossier par la Direction Technique, conformément à la chaîne de validation interne.

Aucune autorisation de décaissement en faveur de ladite ONG n'a été signée par moi en tant que Directeur Général.

Cette situation soulève dès lors un questionnement légitime sur l'origine et la régularité du décaissement observé, d'autant plus que l'adresse fournie par l'ONG s'est révélée inexacte à l'occasion de votre descente sur terrain.

Eu égard à ce qui précède, je me désolidarise entièrement de cette opération, qui n'a pas suivi la procédure habituelle et n'a jamais fait l'objet d'une validation ou signature de ma part.

Je me réserve, le cas échéant, le droit de produire une réplique circonstanciée à l'issue d'un examen croisé des pièces comptables et des registres internes. »

Pour le Directeur Général ad intérim du FFN, l'ONGD Vision Durable a une existence effective et elle est active dans la sensibilisation, surtout qu'il fallait atteindre les objectifs en cherchant l'appropriation du programme du Chef de l'Etat par l'ensemble de la population. Son adresse physique est : **n° R71, Avenue Kikwit, Quartier Pinzi, Commune de Kalamu Annexe 8.2 « DG a.i du FFN »**

Contrairement aux allégations de Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, la Cour des comptes confirme que les dépenses identifiées au tableau ci-haut ont été effectuées sur base des Bons d'autorisation des dépenses (**Annexe 07**) par caisse au profit de Monsieur Félicien **KOFFI BIN BITEKO**, représentant de l'ONGD Vision Durable par les bons de sortie caisse, notamment :

- Bon de sortie n°9951 du 10/11/2022 : USD 35 695,00 ;
- Bon de sortie n°2384 du 01/12/2023 : USD 2 250,00 ;
- Bon de sortie n°2386 du 04/12/2023 : USD 2 250,00 ;
- Bon de sortie n°2391 du 04/12/2023 : USD 2 250,00 ;
- Bon de sortie n°2392 du 26/12/2023 : USD 3 120,00 ;
- Bon de sortie n°2393 du 27/12/2023 : USD 2 315,00 ;
- Bon de sortie n°2394 du 28/12/2023 : USD 2 315,00.

Par ailleurs, la descente effectuée par la Cour des comptes à l'adresse indiquée par le DG ad intérim, comme étant le siège social de l'ONGD Vision Durable, n'a pas pu établir la présence effective de cette dernière à cette adresse, la déclaration écrite de Madame **WAWA SAKRINE MUNA**, Cheffe du quartier adjointe, faisant foi. (**Annexe 08**)

Pareil décaissement des fonds constitue une dilapidation des ressources du FFN.

La Cour des comptes recommande à Monsieur le DG Honoré MULUMBA KALALA , le remboursement du montant de USD 90 700,00 au FFN.
--

Constatation 13 : Dépenses effectuées sans pièces justificatives

Le vade-mecum des pièces justificatives de la dépense publique est un document qui reprend, à titre d'aide-mémoire, le répertoire des pièces justificatives qui doivent être annexées aux bons d'engagements lors de la constitution d'un dossier de la dépense.

Il constitue l'un des instruments de travail qui renforcent la gestion budgétaire et privilégient la qualité de la dépense publique.

L'exploitation d'un échantillon d'opérations des livres de caisse de la Direction Générale du Fonds Forestier National et ceux de la Direction de coordination du Grand-Katanga a permis d'identifier des dépenses sans pièces justificatives effectuées, notamment par les personnes dont la situation est détaillée ci-dessous :

1°) Madame Patience MUKISHI MANENGA, Cheffe de bureau/Finances de la Direction de coordination des antennes du Grand Katanga

Pendant la période sous revue, Madame Patience **MUKISHI MANENGA**, Cheffe de bureau des finances de la DIRCOO, a retiré sur les comptes du Fonds Forestier National/Katanga la somme de **USD 330 101,00** pour le fonctionnement de l'antenne et autres dépenses.

Après utilisation, la somme de **USD 105 764,76** n'a pas été couverte par des pièces justificatives. (**Annexe 09**)

Répondant à cette observation, Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, DG du FFN au moment des faits, réagit comme suit :

« De prime à bord il revient de noter qu'en ce qui concerne le cas du Katanga, le compte mis à sa disposition est alimenté par des fonds ci-après :

- *Les frais de fonctionnement ;*
- *Rétrocession Direction Générale ;*
- *Prime des agents ;*
- *Loyers bureaux ;*
- *Bon à payer ;*
- *Frais de mission.*

En effet, les montants cités non encore justifiés sont en grande partie issus des bon à payer des pénalités et amendes transactionnelles qui sont versés dans le compte de fonctionnement du Haut-Katanga conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel N°001/CAB/MIN/EDD/BLN/2015 du 15 Janvier 2015 portant fixation des modalités de perception des taxes dues au FFN.

*Les pièces justificatives manquant sont parvenues de Monsieur le Directeur Coordonnateur des Antennes Provinciales du Grand Katanga (Cfr Annexe 09 « **DG du FFN** »).* »

La Cour des comptes fait observer que les pièces auxquelles fait allusion le DG, Honoré **MULUMBA KALALA**, ont été déjà prises en compte dans la justification des dépenses de l'antenne.

Cette pratique est susceptible de favoriser la fraude, compromettant ainsi l'atteinte des objectifs de l'entité, notamment la reconstitution du capital forestier.

La Cour des comptes recommande le remboursement de ces fonds par Madame Patience MUKISHI MANENGA , Cheffe de bureau des finances de la DIRCOO/GRAND-KATANGA.

2°) Madame Céline PEMBELE MAMUNGUYA, Directeur de reboisement et Horticulture

Il ressort des investigations de la Cour des comptes qu'en sa qualité de Directeur chargé de reboisement et d'horticulture au MEDD que Madame Céline **PEMBELE MAMUNGUYA** a effectué pendant la période sous revue sur les fonds reçus du FFN, des dépenses de **USD 394 800,00** sans produire des pièces justificatives.

Ces fonds sont ventilés au tableau ci-après :

Tableau n°07 : Fonds non justifiés par la Direction de déboisement et horticulture (USD)

Année	Structures	Projets	Localisation	Superficie /ha	Montant non justifié
2021	Direction du reboisement et Horticulture	Célébration de la journée nationale de l'arbre, édition 2021 sous le haut patronage du VPM/MEDD à Likasi	Haut-Katanga	5Ha	180 000,00
	Direction du reboisement et Horticulture	Célébration de la journée nationale de l'arbre, à Kinshasa	Kinshasa, Parc de la N'sele	10Ha	20 000,00
2022	Direction du reboisement et Horticulture	Parc animalier de Kinshasa	Kinshasa	15Ha, 60Ha et 26Ha	194 800,00
TOTAL					394 800,00

Source : Cour des comptes sur base des données du FFN

En réponse à cette observation, le DG du FFN au moment des faits, a réagi en ces termes :

« Relativement à votre observation concernant un montant global de USD 398 400,00 octroyé à la Direction du Reboisement et d'Horticulture du Ministère de l'EDD, je souhaite apporter les éléments de clarification ci-après :

Les fonds ont été alloués dans le cadre de la mise en œuvre de la journée de l'Arbre, tel que prévu dans le PTBA du FFN pour les exercices concernés. Il était destiné à appuyer des activités à forte portée institutionnelle, dont :

- 1. La célébration nationale de la Journée de l'Arbre 2021 : 5 ha ;*
- 2. Le reboisement au Parc Animalier de Kinshasa et de la Ville de Likasi ;*
- 3. La journée de l'Arbre Kinshasa parc animalier en 2023 : 15 ha ;*
- 4. La journée de l'Arbre Parc Animalier 36 ha et ensuite Kwilu et Kwango 60 ha.*

Toutefois, je tiens à préciser que le FFN n'était pas maître d'ouvrage de ces opérations, et n'a ni exécuté directement les dépenses, ni effectué les paiements aux prestataires. Ces fonds ont été transférés à la structure bénéficiaire sur base de la demande du ministère de tutelle. La Direction générale du FFN, consciente de son obligation de traçabilité, avait adressé à plusieurs reprises des correspondances de relance à ladite Direction du reboisement, demandant la remise formelle des pièces justificatives.

Malheureusement, à la date de ma suspension, ces justificatifs n'avaient toujours pas été transmis au FFN, malgré les engagements oraux pris par certains responsables du ministère.

Dès lors, je me permets de souligner que :

- Le FFN n'a pas géré ces fonds à des fins d'exécution directe ;
- La responsabilité de la justification incombe au bénéficiaire effectif,

Le FFN a agi conformément aux instructions du ministère de tutelle, dans un cadre budgétaire validé. »

La Cour des comptes fait observer que lors de son audition, en date du 13 mars 2025, Madame Céline **PEMBELE MAMUNGUYA**, Directeur chef de service de la Direction de reboisement et d'horticulture du MEDD, a reconnu avoir reçu la somme de **USD 152 000,00** par voie bancaire et de **USD 28 000,00** par caisse, soit un total de **USD 180 000,00** au titre de la célébration de la journée nationale de l'arbre organisée à LIKASI. (**Annexe 10**)

Cependant, sur le montant de **USD 200 000,00** reçus du FFN en 2021, Madame Céline **PEMBELE MAMUNGUYA** a produit les pièces justificatives à la Cour des comptes à hauteur de **USD 139 746,00** ; **USD 60 254,00** restant non justifiés.

Sur le montant de **USD 139 746,00**, **USD 46 617,00** représentent les frais des missions et titres de voyage couverts par des pièces non appropriées ; ce qui porte à **USD 106 871,00** les dépenses non justifiées en 2021. (**Annexe 11**)

En 2022, tous les fonds reçus par la Direction d'horticulture et déboisement, soit **USD 194 800,00** n'ont pas été justifiés.

La Cour des comptes fait observer que les dépenses effectuées sans pièces justificatives pour les deux exercices sont évaluées à **USD 301 671,00**.

Cette pratique est susceptible de favoriser la fraude, compromettant ainsi l'atteinte des objectifs de l'entité, notamment la reconstitution du capital forestier.

La Cour des comptes recommande le remboursement de ces fonds par Madame Céline **PEMBELE MAMUNGUYA**, Directeur chef de service de la Direction de reboisement et d'horticulture du Ministère de l'environnement.

Constatation 14 : Dépenses effectuées sans Bon d'autorisation de sortie des fonds

Le Manuel de procédures administratives, financières et comptables à son point 1.5.1 renseigne que : « *les actes d'engagement des dépenses sont approuvés par le Directeur général, mais celui-ci peut déléguer ce pouvoir à d'autres responsables, excepté ceux assumant les fonctions de comptable pour les dépenses de faible montant et dont la nature et le plafond sont fixés dans le règlement financier.* »

Les investigations menées par la Cour des comptes sur un échantillon des dépenses supérieures à **USD 1 000,00** effectuées pendant la période sous revue ont cependant révélé que des dépenses de l'ordre de **USD 1 288 784,86** ont été effectuées sans autorisation par la Direction générale du FFN. (**Annexe 12**)

En réponse à cette observation, le DG du FFN au moment des faits, a réagi comme suit :

« Conformément au Manuel des procédures de mobilisation des ressources et de gestion de la trésorerie du FFN, notamment au chapitre relatif au processus de décaissement, toute sortie de fonds doit faire l'objet :

- 1) D'une demande initiée par le service concerné ;
- 2) D'une vérification et approbation formelle par mes services, avec les annexes y afférentes ;
- 3) Avant toute autorisation finale par la Direction Générale.

Durant toute la période mentionnée, les décaissements opérés sous ma responsabilité ont rigoureusement suivi le schéma procédural. Aucun paiement n'a été exécuté sans la validation du Directeur Administratif sauf s'il y'a urgence.

Toutes les pièces justificatives, incluant les bons de commande, factures, notes explicative, approbations intermédiaires et autorisation finales, sont conservées dans les archives de la Direction des finances et restent disponibles pour toute vérification.

Je réaffirme mon attachement aux principes de transparence, de conformité et de redevabilité, et reste entièrement disposé à accompagner toute démarche visant à éclairer la gestion passée du Fonds. »

La Cour des comptes confirme que les dépenses évoquées ci-haut ont été réellement effectuées sans Bons d'autorisation des dépenses. Cette pratique a, du reste, été décriée par le service d'audit interne du FFN, dans son rapport d'audit de 2023 qui énonce ce qui suit : « nous avons constaté que la Direction de finances ne donne pas beaucoup d'importance à ce document car, plusieurs décaissements sont faits sans Bons d'autorisation de dépenses seulement, de Bons de sortie caisse.»

La Cour des comptes relève que cette insuffisance est de nature à favoriser la fraude.

La Cour des comptes recommande la stricte observance du manuel de procédures, particulièrement en ses dispositions relatives aux décaissements.

Constatation 15 : Double Financement des activités du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

L'exploitation par la Cour des comptes de la Loi de finances ainsi que du projet de Loi portant Reddition des comptes des exercices 2021 et 2022 renseigne que la Direction de reboisement et de l'horticulture émerge au budget de l'Etat.

En effet, sur des prévisions de **CDF 2 500 000 000,00** en 2021 et de **CDF 3 702 736 615,00** en 2022 relatifs au projet de reboisement/Jardin scolaire « Un milliard d'arbres à l'horizon 2023 », les montants de **CDF 2 498 900 000,00** et de **CDF 3 375 940 516,00** ont été payés respectivement en 2021 et en 2022. Soit un taux d'exécution de **99,96%** pour le premier et **91,17%** pour le second.

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes révèlent qu'en cette même année, le Fonds Forestier National a financé la même activité à travers la Direction de reboisement et de l'horticulture pour un montant de **USD 200 000,00** et **USD 194 800,00** respectivement en 2021 et 2022.

Réagissant à cette observation, le DG du FFN au moment des faits, affirme ce qui suit :

« Dans le cadre de collaboration du FFN avec les services du Ministère impliqués dans la gestion durable, le FFN finance les activités lui présentées, indépendamment des autres financements que peuvent obtenir les services concernés ».

La Cour des comptes fait observer que la dépense de **USD 394 800,00** effectuée par le FFN en faveur du Ministère à travers le programme présidentiel « Un milliard d'arbres à l'horizon 2023 » constitue un double emploi.

Il s'agit, dans le cas d'espèce, d'un gaspillage des ressources du FFN.

La Cour des comptes recommande au FFN de cesser de financer les activités du gouvernement qui émargent au budget du pouvoir central.

Constatation 16 : Financement injustifié des activités du Ministère de l'environnement et Développement Durable par le FFN

L'article 3 du Décret n° 09/24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National dispose que :

« Le Fonds Forestier National a pour mission d'assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement forestier et de toute opération de nature à contribuer à la reconstruction du capital forestier.

Il finance en outre les missions de contrôle et de suivi de la réalisation des susdites opérations. »

Les diligences de la Cour des comptes révèlent que, le FFN a financé certaines activités du Ministère de l'Environnement et Développement Durable comme repris aux tableaux ci-après :

Tableau 08.a : Appui aux activités du MEDD par la caisse du FFN (en USD)

Dates	Libellés	Montants
04/06/2021	Appui financier du FFN à la journée mondiale de l'environnement/Cab MEDD/ PHEMBA	10 000,00
22/04/2021	Appui aux activités du VP MEDD/plaidoyer mobilisation des ressources/séances de travail	20 000,00
12/05/2022	Solde/appui aux activités du MEDD/plaidoyer mobilisation des ressources/Séances de travail	4 000,00
29/06/2022	Régularisation Appui aux festivités à la demande du VPM/MEDD/Cfr PTBA/2022/164 (Mme Lydie NDEBO)	15 000,00
TOTAL		49 000,00

Source : Cour des comptes sur base des données du livre de caisse du FFN

Tableau 08.b : Appui aux activités du MEDD par voie bancaire à FIRST BANK et EQUITY BCDC (en USD)

Dates	Libellés	Montants	Personnes Ressources
28/04/22	Appui aux activités de VPM EMD/ Mobilisation de ressources	9 000,00	PHEMBA MOMBO JEAN ERIC
28/04/22	Appui aux activités au VPM EMD/ Mobilisation de ressources	6 000,00	PHEMBA MOMBO JEAN ERIC
31/05/22	Frais de soutien aux activités du VPM EDD	7 500,00	MASANGA NKASHAMA
31/05/22	Frais de soutien aux activités du VPM EDD	7 500,00	MASANGA NKASHAMA
03/08/22	Appui financier au fonctionnement des Activités du Cabinet VPM/MEDD/ Acompte	7 500,00	PHEMBA MOMBO Jean Eric
03/08/22	Appui financier au fonctionnement des Activités du Cabinet VPM/MEDD/Solde	7 500,00	PHEMBA MOMBO Jean Eric
01/09/22	Appui aux Activités de VPM/Acompte	9 000,00	Mr PHEMBA MOMBO Jean
01/09/22	Appui aux Activités de VPM/solde	6 000,00	Mr PHEMBA MOMBO Jean
04/10/22	Appui aux activités du VPM EDD	7 500,00	Mr PHEMBA MOMBO Jean
04/10/22	Appui aux activités du VPM EDD	7 500,00	Mr PHEMBA MOMBO Jean
24/02/23	Appui aux activités du VPM EDD Février 2023	7 500,00	PHEMBA MOMBO JOHN
24/02/23	Appui aux activités du VPM EDD Février 2023	7 500,00	PHEMBA MOMBO JOHN
29/03/23	Appui aux activités du VPM EDD Mars 2023	7 500,00	PHEMBA MOMBO JOHN
29/03/23	Appui aux activités du VPM EDD Mars 2023	7 500,00	PHEMBA MOMBO JOHN
26/04/23	Appui aux activités du VPM EDD Avril 2023	7 500,00	PHEMBA MOMBO JOHN
26/04/23	Appui aux activités du VPM EDD Avril 2023	7 500,00	PHEMBA MOMBO JOHN
26/07/23	Appui Cabinet MEEDD mois de juillet 2023/Activités MEEDD	9 500,00	PHEMBA MOMBO JEAN ERIC
26/07/23	Appui Cabinet MEEDD mois de juillet 2023/Activités MEEDD	5 500,00	PHEMBA MOMBO JEAN ERIC
18/09/23	Appui aux activités du cabinet MINETAT EDD août 2023	7 500,00	PHEMBA MOMBO Jean Eric
18/09/23	Appui aux activités du cabinet MINETAT EDD août 2023	7 500,00	PHEMBA MOMBO Jean Eric
27/07/21	Appui financier au fonctionnement de DGFOR/MEDD	3 000,00	Mr MATANDA KAFUNDA MAURICE
TOTAL		153 000,00	

Source : Cour des comptes sur base des données du FFN

A l'observation de la Cour des comptes, Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, DG du FFN au moment des faits, a réagi en ces termes :

« En réponse à votre question concernant les décaissements effectués par le FFN en faveur du Vice-Premier Ministre de l'Environnement et Développement Durable entre 2021 et 2023, je tiens à apporter les précisions suivantes :

Durant la période susmentionnée, le FFN a effectivement accordé un appui régulier au ministère de tutelle, ces montants ont été inscrits dans les Plans de Travail et Budgets Annuels « PTBA » de l'institution, adoptées selon les procédures internes, dans l'optique de soutenir les efforts de mobilisation de partenaires techniques et financiers internationaux, et de renforcer la visibilité des actions forestières au niveau du FFN.

Cette initiative a été menée dans un esprit de synergie institutionnelle, compte tenu du rôle stratégique du ministère dans la diplomatie environnementale et la gestion du portefeuille climat du pays.

Cependant, malgré plusieurs relances formelles, les contreparties attendues de la part du ministère, à savoir :

- *Les justificatifs d'utilisation des fonds transférés ;*
- *Les résultats obtenus en matière de mobilisation de partenaires, n'ont pas été fournis à ce jour ;*
- *Je reste disponible pour toute suite à ce sujet. »*

La Cour des comptes fait observer que les dépenses effectuées en faveur du MEDD n'ont aucun lien avec la mission du FFN telle que définie à l'article 3 du Décret sus-évoqué.

Les fonds accordés par le FFN au Ministère constituent pour la Cour des comptes des dépenses inéligibles.

La Cour des comptes recommande au FFN de mettre fin à de telles pratiques.

Constatation 17 : Passation des marchés publics en violation des dispositions légales y relatives et de ses mesures d'exécution

L'article 1^{er} du Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics qui institue auprès de chaque gestionnaire de crédits agissant en qualité d'autorité contractante, un organe dénommé « Cellule de gestion des projets et des marchés publics » qui est chargé de conduire l'ensemble de procédures de gestion des projets et des marchés et de délégations de services publics comprenant les activités de conception des projets, de passation des marchés découlant desdits projets ainsi que celles de suivi de l'exécution desdits marchés jusqu'à leur réception.

Tous les marchés ont été passés par des services comme repris au tableau ci-dessous.

Tableau n°09 : Marchés passés par les services du FFN

N°	Services	Marchés
1.	Direction générale	- Véhicules
		- Imprimés de valeur
2.	Intendance	- Travaux
		- Mobiliers de bureaux
		- Entretien
3.	Service informatique	- Matériels informatiques
4.	Bureau Approvisionnement	- Fournitures de bureau, consommables informatiques, produits d'entretien et colis de fin d'année

Source : Cour des comptes, suivant données du FFN.

Constatation 18 : Passation des marchés publics sans appel à la concurrence

L'article 17 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics dispose que : « les marchés publics sont passés par appel d'offres. Ils peuvent exceptionnellement être attribués selon la procédure de gré à gré dans les conditions définies dans la présente loi. »

Les investigations menées par la Cour des comptes révèlent que les marchés de fourniture des véhicules ont été passés de gré à gré sans l'autorisation préalable de la DGCMP.

Il s'agit notamment des marchés de fourniture des véhicules repris au tableau ci-après :

Tableau n° 10 : Marchés de fourniture des véhicules passés par entente directe sans l'autorisation de la DGCMP (en USD)

N°	Libellés	Affectations	Années/ Acquisition	Années/ fabrication	Prix/ Achat	Etat du véhicule	N°/ Plaque
1	TOYOTA FORTUNER 2	PCA	2023	2023	63 900,00		AEN 9119
2	TOYOTA LAND CRUISER GXR	DG	2023	2017	98 000,00	Assez bon et en panne depuis près de six mois	AEN 2738
3	TOYOTA PRADO TX	DGA	2020	2018	67 000,00	Bon	AEN 8886
4	TOYOTA PICK UP HILUX	DT	2022	2017	48 500,00	Bon	AEN 8993
5	TOYOTA MINI HIACE	DRH-SG/SC P	2022	2012	38 000,00	En panne depuis 1 année Moteur SP, 1L/2j	AEN 9010
6	HYUNDAI 100 MINI BUS	DRH-SG/SC P	2022	2012	25 000,00	Ajout 1L d'h/se Moteur SP	AEN 9011
7	HYUNDAI 100 MINI BUS	D/FIN	2022	2018	25 000,00	En panne et abandonné à l'UPN	AEN 9009
8	HYUNDAI MINI BUS	D/REC OUVR EMEN T	2022	2014	25 000,00	En panne depuis près 3ans et ayant roulé juste un mois.	AEN 9008
TOTAL					390 400,00		

Source : Cour des comptes sur base des données du FFN

Réagissant aux observations 17 et 18, Monsieur Honoré **MULUMBA KALALA**, déclare ce qui suit :

« Lors de ma prise de fonction en 2020, il convient de noter que le FFN ne disposait d'aucune cellule de Gestion des Marchés Publics et des projets fonctionnelle ou formellement installée.

La situation institutionnelle héritée imposée d'abord une phase de redressement administratif, d'audit interne, ainsi qu'une meilleure compréhension des procédures internes.

Conscient des exigences de la réglementation en matière de passation des marchés, j'ai engagé une démarche structurée visant à :

- ✓ Sensibiliser les organes de gouvernance sur l'importance de cette cellule ;*
- ✓ identifier les profils internes pouvant être formés à cette mission, et ;*
- ✓ solliciter l'approbation formelle du Conseil d'Administration.*

Cette démarche a abouti, en 2024, à l'installation effective de la Cellule de Gestion des Marchés Publics, avec l'appui technique des services compétents, permettant ainsi de régulariser le cadre de passation des marchés publics au sein de l'établissement.

Dans l'intervalle 2021-2023, des dispositifs provisoires de sélection compétitive ont été mis en place, notamment par la demande de cotation auprès de fournisseurs référencés, l'analyse des offres par un comité technique interne, et le respect des règles de traçabilité comptable.

Il est également à rappeler que les achats ont été effectués de manière échelonnée, en fonction de la disponibilité de la trésorerie, ce qui a rendu difficile l'organisation de marchés globaux.

Je reste à votre disposition pour tout complément ou consultation des pièces relatives aux démarches entreprises, ainsi qu'à l'installation de la CGMP en 2024. «

La Cour des comptes rappelle l'article 2 alinéa 3 du Décret ci-haut cité dispose que toute cellule de gestion des projets et des marchés publics qui dispose des capacités suffisantes, peut en outre assurer une mission d'appui auprès d'autres cellules de gestion des autorités contractantes qui n'en disposent pas et qui en font la demande.

La Cour des comptes note que le Fonds Forestier National aurait dû requérir l'appui des cellules existant au sein d'autres autorités contractantes conformément à l'article 2 alinéa 3 susvisé.

Cette défaillance empêche au FFN de bénéficier des avantages liés à la concurrence en termes de prix et de qualité des fournitures.

La Cour des comptes recommande le respect strict des dispositions légales relatives aux marchés publics.
--

III. OPINION

OPINION DEFAVORABLE

La Cour des comptes a, conformément à son mandat, procédé à l'audit de la gestion du Fonds Forestier National pour la période allant de 2021 à 2024.

Le principal objectif du présent audit est de s'assurer de la conformité des opérations du FFN aux lois et règlements en vigueur.

A l'issue de cet audit, nous avons constaté que les opérations examinées, dans tous leurs aspects significatifs, ne sont pas conformes aux dispositions légales et réglementaires.

Ce rapport a été adopté, conformément à l'article 88 de la loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, par une Equipe composée de Monsieur Guy **TSHIPATA MULUMBA**, Président de chambre, Superviseur, Monsieur Franklin **YABWALA NTUNDA**, Président de chambre, Chef de mission, Monsieur Gilbert **TONDUANGU KONGOLO** Conseiller Maître, Monsieur Alain **AFIFI LOMAMI**, Auditeur, Monsieur Hervé **MBENGO LOLO**, Auditeur, Madame Cathy **IZEMENGIA BELO**, Auditeur, Monsieur Gibson **MABIALA KUMBU**, Attaché d'administration de 1^{ère} classe, Monsieur Carlos **MULOPO Carlos**, Attaché d'administration de 1^{ère} classe, avec l'assistance de Monsieur Freddy **LOKADI OTAMBOLE**, Greffier de chambre.

Fait à Kinshasa, le 04/08/2025

Freddy **LOKADI OTAMBOLE**,

Magistrat Guy **TSHIPATA MULUMBA**,

Greffier de Chambre

Président de Chambre

TABLE DES MATIERES

Abréviations et Acronymes	1
RESUME EXECUTIF	2
I. INTRODUCTION	3
II. CONSTATATIONS	5
DOMAINE I : PILOTAGE	5
DOMAINE II : RECETTES	10
DOMAINE III : DEPENSES	13
III. OPINION	34